



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. le maire de Grandvilliers, pour la mairie et la place Barbier ;

VU le récépissé de dépôt n°6007168 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance délivré le 7 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en sa séance du 20 décembre 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commune de Grandvilliers est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéosurveillance :

N° 6007168- Grandvilliers- Mairie et Place Barbier

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. le maire de Grandvilliers.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéosurveillance,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

1-

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Margny-lès-Compiègne

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

VU l'arrêté du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Margny-lès-Compiègne;

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Margny-lès-Compiègne;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2005 portant nomination d'un régisseur, auprès de la police municipale de Margny-lès-Compiègne est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 4 : Selon la réglementation en vigueur le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 300€, et affilié à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant égal. La commune de Margny-lès-Compiègne lui versera une indemnité de responsabilité annuelle s'élevant à 110€.

.....
- Le reste sans changement -

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 4 février 2008
Signé : pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Jean-Marc SENATEUR

Pour ampliation
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,



«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. le maire de Grandvilliers.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.


ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur (maire de la commune d'implantation) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 JAN. 2008


Philippe GREGOIRE

COPIE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT A L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DE L'OISE (A.D.P.C. 60)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 modifié portant agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours au niveau national ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 portant agrément à compter du 28 janvier 2006 pour les formations aux premiers secours au niveau départemental de l'Association départementale de Protection Civile de l'Oise (A.D.P.C. 60) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Franck RINUIT, Président de ladite association ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association départementale de Protection Civile de l'Oise (A.D.P.C. 60) est reconnue et agréée, au niveau départemental, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :


- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE 2) ;
- moniteur des premiers secours (BNMPS).

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 JAN. 2008

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Marc SENATEUR

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté du 22 décembre 2005 modifié fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5, R 125-23, R 125-27,
Vu le code des assurances, notamment ses articles L 125-1, L. 125-2 et L. 128-2,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 modifié par arrêté préfectoral du 26 septembre 2006, 19 avril et 18 juin 2007 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Montataire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Lévigney ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain sur la commune d'Esquennoy ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 2007 relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles concernant les communes de Boran-sur-Oise, Appilly, Beaugis-sous-Bois, Bussy, Crisolles, Flavvy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Grandru, Guiscard, Libermont, Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Le Plessis-Patte-d'Oie, Quesmy, Salency, Berlancourt, Golancourt, Villeselve et Moliens ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2007 relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles concernant la commune de Baboeuf ;
Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2007 relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles concernant les communes d'Ecuvilly et Guiscard ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

- le tableau en annexe 1 listant les communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques est modifié pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Montataire, de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Lévigney et de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain sur la commune d'Esquennoy.

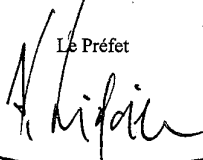
.../...

- l'annexe 3 est modifiée pour tenir compte des arrêtés interministériels catastrophes naturelles pris en 2007.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet et la chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 06 FEV. 2008

Le Préfet


Philippe GRÉGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Commission départementale d'équipement commercial

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 14, 45 et 57 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise, paru au recueil des actes administratifs n° 12 bis du 20 décembre 2005 ;

Considérant l'empêchement du préfet et du secrétaire général de la préfecture à présider la commission départementale d'équipement commercial du lundi 25 février 2008 ;

Considérant l'urgence qui s'attache à l'examen des dossiers portés à l'ordre du jour de la séance précitée ;

Sur proposition du préfet de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La présidence de la commission départementale d'équipement commercial du 25 février 2008 sera assurée par Monsieur Daniel ROUHIER, sous-préfet de CLERMONT.

ARTICLE 2 – Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 4 février 2008

SIGNE

Philippe GRÉGOIRE

Direction des relations avec
les Collectivités locales
Bureau de l'Urbanisme, des Affaires
Foncières et Scolaires

Arrêté portant approbation de la carte communale de Fay les Etangs

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-2 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu l'arrêté municipal du 13 avril 2007 prescrivant la mise à enquête publique du projet de carte communale ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur au terme de l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 15 mai au 15 juin 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fay les Etangs du 25 septembre 2007 approuvant la carte communale ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Considérant que ce document d'urbanisme permettra à la commune de maîtriser son développement en limitant l'urbanisation aux espaces libres recensés à l'intérieur des parties urbanisées et à quelques terrains nus contigus dans un souci de continuité et de densification des zones déjà construites ;

Considérant que les orientations démographique et foncière de la carte communale de Fay les Etangs sont en cohérence avec la politique publique de l'Etat visant à limiter l'urbanisation dans les communes éloignées des pôles d'emplois et de commerces ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La carte communale de Fay les Etangs est approuvée.

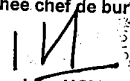
ARTICLE 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de la commune, conformément à la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2007.

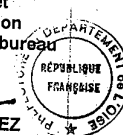
ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

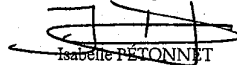
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le maire de Fay les Etangs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 JAN. 2008

Pour copie conforme
pour le préfet
et par délégation
l'attachée chef de bureau

Roselyne HOYEZ



Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les Collectivités locales
Bureau de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et Scolaires

Arrêté portant approbation de la carte communale de Tartigny

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-2 et R.124.1 à R.124-8 ;
Vu l'arrêté municipal du 2 février 2007 prescrivant la mise à enquête publique du projet de carte communale ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur au terme de l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 26 février au 27 mars 2007 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Tartigny du 15 juin 2007 approuvant la carte communale ;
Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;
Considérant que la carte communale de Tartigny en limitant le tracé des zones constructibles à l'enveloppe des parties déjà urbanisées du village, est adaptée aux possibilités de la commune quant à la réalisation des équipements nécessaires au développement de son urbanisation ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La carte communale de Tartigny est approuvée.

ARTICLE 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol continueront d'être délivrés par le maire, au nom de l'Etat, conformément à la délibération du conseil municipal du 15 juin 2007.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Clermont et le maire de Tartigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

23 JAN. 2008

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET

Pour copie conforme
pour le préfet
et par délégation
l'attachée chef de bureau

Roselyne HOYEZ



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les Collectivités locales
Bureau de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et Scolaires

Arrêté portant approbation de la carte communale de Haucourt

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-2 et R.124.1 à R.124-8 ;
Vu l'arrêté municipal du 10 mai 2007 prescrivant la mise à enquête publique du projet de carte communale ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur au terme de l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet 2007 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Haucourt du 29 octobre 2007 approuvant la carte communale ;
Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;
Considérant que ce document d'urbanisme permettra à la commune de maîtriser son développement en limitant l'urbanisation aux espaces libres recensés à l'intérieur des parties urbanisées et à quelques terrains nus contigus dans un souci de continuité et de densification des zones déjà construites ;
Considérant que les choix d'extension opérés par la carte communale répondent aux principes de précaution au regard du projet de plan de prévention des risques du Thérain en cours d'élaboration ;
Considérant la présence dans le dossier d'une annexe présentant l'état des lieux de la défense incendie de nature à permettre à la fois une meilleure programmation des équipements à réaliser pour accompagner l'urbanisation et une instruction rapide et fiable des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
Considérant que les orientations démographique et foncière de la carte communale de Haucourt sont en cohérence avec la politique publique de l'Etat visant à limiter l'urbanisation dans les communes éloignées des pôles d'emplois et de commerces ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La carte communale de Haucourt est approuvée.

ARTICLE 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de la commune, conformément à la délibération du conseil municipal du 25 septembre 2007.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le maire de Haucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

23 JAN. 2008

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET

Pour copie conforme
pour le préfet
et par délégation
l'attachée chef de bureau

Roselyne HOYEZ



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 3 places à la direction de la police aux frontières de l'Oise à Beauvais-Tillé à compter du 31/01/2008 à 9 h 00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la direction de la police aux frontières de l'Oise (aéroport de Beauvais-Tillé).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 31 janvier 2008

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 4 places à la direction de la police aux frontières de l'Oise à Beauvais-Tillé à compter du 6/02/2008 à 9 h 00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la direction de la police aux frontières de l'Oise (aéroport de Beauvais-Tillé).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 6 février 2008

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

Création d'un local temporaire de rétention

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 4 places à la gendarmerie de BEAUVAIS (peloton autoroutier) à compter du 11 février 2008 à 12 H pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les militaires de la gendarmerie de BEAUVAIS (peloton autoroutier).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 11 février 2008

pour le préfet
et par délégation
pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet directeur de cabinet


Jean-Marc SÉNATEUR

PRÉFECTURE DE L'OISE

Création d'un local de rétention temporaire

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de sept places à la direction départementale de la police aux frontières de l'Oise au sein de l'aéroport de Beauvais - Tillé, à compter du 11/02/2008 à 12h00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la police aux frontières,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 11 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation



Catherine PIA.



Jean-Marc SÉNATEUR

M

JS



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R E T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 1 place à la direction de la police aux frontières de l'Oise à Beauvais-Tillé à compter du 12/02/2008 à 12 h 00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la direction de la police aux frontières de l'Oise (aéroport de Beauvais-Tillé).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 12 février 2008

pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Marc Sénateur



PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local de rétention temporaire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R E T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place à la brigade de gendarmerie de Creil à compter du 12 février 2008 à 11h00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les gendarmes de Creil,

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Beauvais, le 12 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marc SÉNATEUR

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

Martine SAGOT

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation

Denise PLOAUD

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 2 places à la gendarmerie de Senlis à compter du 12 février 2008 à 13 H pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les militaires de la gendarmerie de Senlis.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 12 février 2008

pour le préfet
et par délégation
pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet directeur de cabinet



Jean-Marc SÉNATEUR

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 18 janvier 2008 statuant sur la demande présentée par la Communauté de Communes du Plateau Picard agissant en tant que propriétaire exploitant en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Maignelay-Montigny

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-30-1, R541-65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Plateau Picard en date du 29 juin 2007 ;

Vu les avis des services de l'État intéressés ;

Vu l'avis du maire de Maignelay-Montigny rendu par délibération municipale en date du 30 novembre 2007 ;

Vu la demande d'avis adressée le 23 octobre 2007 à la commune de Crèvecœur -le-Petit dont une partie du territoire est située à moins de 500 mètres de l'installation ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Maignelay-Montigny approuvé le 26 octobre 2000 qui dispose ce site en zone NC ;

Vu les rapport et propositions de la direction départementale de l'équipement du 17 janvier 2008 ;

Considérant que la zone NC est une zone naturelle qu'il convient de préserver en raison de la qualité agricole des terrains et de la volonté de maintenir l'activité agricole ;

Considérant que la demande d'autorisation correspond au comblement de la tranchée de l'ancienne voie de chemin de fer et à la remise en l'état initial du site ;

Considérant que le secteur n'est pas affecté de servitudes d'utilité publique et notamment de protection de captage d'eau potable ;

Considérant la compatibilité confirmée du projet avec le plan d'occupation des sols de la commune de Maignelay-Montigny ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de Communes du Plateau Picard, agissant en qualité de propriétaire exploitant, 140 rue Verte 60130 Le-Plessier-sur-Saint-Just est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, lieu dit « Le Fond de la Muette » à Maignelay-Montigny dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (Annexe II de l'art. R541-8 du code de l'environnement)	Code (Annexe II de l'art. R541-8 du code de l'environnement)	Description	Restrictions
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramique	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes : 6 250 m³, soit 10 000 tonnes
- Déchets d'amiante : 187,5 m³, soit 300 tonnes

ARTICLE 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes : 1 400 m³, soit 2 260 tonnes
- Déchets d'amiante : 37,5 m³, soit 60 tonnes

ARTICLE 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

De plus l'article R 541-69 du code de l'environnement mentionne les prescriptions que l'installation doit respecter au regard de la salubrité, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, notamment l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site.

De surcroît, l'article R 541-80 du code de l'environnement prévoit qu'un exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site.

ARTICLE 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de Maignelay-Montigny,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Maignelay-Montigny.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.



ARTICLE 8 : délai et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Maignelay-Montigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 janvier 2008

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,

Signé

Isabelle PETONNET

Destinataires

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
140 rue Verte 60 130 Le-Plessier-sur-Saint-Just
s/c de M. le maire de Maignelay-Montigny

M. le Maire de Crèvecœur le Petit

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 " Bétons ", 17 01 02 " Briques ", et 17 01 07 " Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques "

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

26-

Annexe II : Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

27-



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 29 janvier 2008 statuant sur la demande présentée par Monsieur Pellé, directeur de la société Compiègnoise de Travaux Industries, agissant en qualité de locataire exploitant en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Lachelle

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-30-1, R541-65 et suivants, R541-80 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de Monsieur Pellé José en date du 1^{er} octobre 2007 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis du maire de Lachelle rendu par délibération municipale du 4 décembre 2007 ;

Vu l'avis du maire de Rémy, rendu par délibération municipale du 18 décembre 2007 ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Lachelle révisé le 8 novembre 2000 qui dispose ce site en zone NALb ;

Vu les rapports et propositions de la Direction Départementale de l'Équipement du 29 janvier 2008 ;

Considérant que la zone NALb est une zone naturelle où l'ouverture et l'exploitation de carrières sont autorisées et où, à la fin de l'exploitation, le remblaiement des carrières sera réalisé avec des matériaux inertes et non polluants ;

Considérant que la demande d'autorisation correspond au comblement d'une ancienne carrière de sables dont l'activité a cessé le 11 mars 1996 et à la remise en état initial du site tel que préconisé dans le règlement du plan d'occupation des sols de Lachelle ;

Considérant que le secteur n'est pas affecté de servitudes d'utilité publique et notamment de protection de captage d'eau potable ;

Considérant la compatibilité confirmée du projet avec le plan d'occupation des sols de la commune de Lachelle ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Pellé José agissant en qualité de directeur de la société Compiègnoise de Travaux Industries, Rue du Pont-des-Rets 60 750 Choisy-au-Bac, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, lieu dit « Le Bois de Saint-Ternut » à Lachelle dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes : 96 500 m³, soit 150 000 tonnes

ARTICLE 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes : 13 000 m³, soit 20 000 tonnes

ARTICLE 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 :

Afin d'éviter les désagréments soulevés par le Conseil Municipal de Rémy dans la délibération du 18 décembre 2007 (voirie du CR de Rémy à Compiègne inadaptée au trafic poids-lourds, évitement du bourg de Rémy), le schéma de circulation des véhicules à respecter entre le site des plates-formes de compostage de déchets verts et de concassage de gravats de Rémy et le site de l'installation de stockage de déchets inertes de Lachelle sera le suivant :

- à charge : RD 26 / RN 31 / RD 98 / CR des Vingt Mines / CR du Bois de Saint-Ternut ;
- à vide : CR du Bois de Saint-Ternut / CR de la Garenne / RD 80 / RD 98 / RN 31 / RD 26.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de Lachelle,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Lachelle.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 : délai et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Lachelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 janvier 2008

pour le préfet,
la secrétaire générale,

Signé

Isabelle PETONNET

Destinataires

Monsieur Pellé José, directeur de la société Compiègnoise de Travaux Industries
Rue du Pont-des-Rets
60 750 Choisy-au-Bac

s/c de M. le maire de Lachelle

M. le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 " Bétons ", 17 01 02 " Briques ", et 17 01 07 " Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques "

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II : Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/452)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 27 décembre 2007 par laquelle Monsieur Walid Lamkadmi sollicite en qualité d'exploitant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "K2 Protection", sise 26 rue du Docteur Boidin à Breteuil (60120), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 15 janvier 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "K2 Protection", sise 26 rue du Docteur Boidin à Breteuil (60120), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Clermont, au maire de Breteuil, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Lamkadmi.

Fait, à Beauvais, le 22 janvier 2008

POUR COPIE CONFORME

Pour le préfet
et par délégation
l'attaché principal, chef de bureau

Marc Kraskowski

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,


Isabelle PÉTONNET

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

36-

Annexe sur les recours

- Le recours gracieux :

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Elections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

- Le recours hiérarchique :

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- Le recours contentieux :

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

- Les recours successifs :

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.

37-



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/451)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 27 décembre 2007 par laquelle Monsieur Lloyd Tillet-Ba sollicite en qualité d'exploitant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Profil-Cyno-Sécurité", sise 60 bis rue du Général Mangin à Compiègne (60200) pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 15 janvier 2008,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Profil-Cyno-Sécurité", sise 60 bis rue du Général Mangin à Compiègne (60200), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Compiègne, au commissaire de police de Compiègne, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Tillet-Ba.

Fait, à Beauvais, le 22 janvier 2008

POUR COPIE CONFORME

Pour le préfet
et par délégation
l'attaché principal, chef de bureau

Marc Kraskowski

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PETONNET

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

38 -

Annexe sur les recours

- Le recours gracieux :

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Elections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

- Le recours hiérarchique :

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- Le recours contentieux :

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

- Les recours successifs :

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.



PRÉFECTURE DE L'OISE

- 2 -

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté habilitant l'établissement « Pompes Funèbres du Valois - Marbrerie Marot »
sis 29, Rue Charles de Gaulle à Crépy-en-Valois (60800)

Habilitation N° 08-60-47

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223.19, L.2223.23 et R.2223.56 à R.2223.65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-60-47 en date du 12 octobre 2004 habilitant l'établissement « Pompes Funèbres du Valois - Marbrerie Marot » sis 29, Rue Charles de Gaulle à Crépy-en-Valois, exploité par la SA « OGF » dont le siège social est situé 31, Rue de Cambrai à Paris (75019), pour exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande du 8 octobre 2007, par laquelle Monsieur Michel Minard, directeur général adjoint de la SA « OGF », sollicite la modification de la marque commerciale de l'établissement concerné ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande, par courrier du 13 décembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres du Valois - Marbrerie Marot », sis 29, Rue Charles de Gaulle à Crépy-en-Valois (60800), exploité par la SA « OGF » dont le siège social est situé 31, Rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité jusqu'au 12 octobre 2010 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 14 bis, Rue Jean-Jacques Rousseau.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-47.

.../...

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral, visé ci-dessus, en date du 12 octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à Monsieur Michel Minard, directeur général adjoint de la SA « OGF », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Creil et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 24 JAN. 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des
libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté délivrant une licence d'agent de voyages
à la sarl Com'sphère

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours,

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,

VU l'arrêté du 22 novembre 1994, modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agents de voyages,

VU la demande de licence d'agent de voyages présentée par la sarl « Com'sphère » - 5, le Beau Pré à Plailly (60128) et co-gérée par MM. Bruno Audic et Philippe Lasnier,

VU les justificatifs d'aptitude professionnelle de M. Bruno Audic,

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique en sa séance du 14 janvier 2008,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARRETE :

ARTICLE 1er - La licence d'agent de voyages n° LI.060.08.0001 est délivrée à la sarl « Com'sphère » à Plailly - 5, le Beau Pré, co-gérée par MM. Bruno Audic et Philippe Lasnier et dirigée par M. Bruno Audic.

ARTICLE 2 - Cette agence devra être tenue de façon permanente et effective par M. Bruno Audic qui seul répond aux critères d'aptitude professionnelle prévues par l'article 9 du décret n° 94.490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 3 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée aux articles 5 et 6 du décret susvisé doit être communiqué au Préfet qui prend, si nécessaire, un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 - La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme - 15, avenue Carnot à PARIS 15ème.

ARTICLE 5 - L'assurance responsabilité civile est souscrite auprès de la société Générali Assurances - 7, boulevard Haussmann à PARIS 9ème.

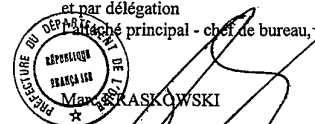
.../...

ARTICLE 6 - En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au maire de Plailly, à la déléguée régionale au tourisme, à la sarl « Com'sphère » et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS, le 28 janvier 2008

Pour ampliation :
pour le préfet
et par délégation



Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/453)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 6 août 2006 et complétée le 10 janvier 2008 par laquelle Monsieur Steeve Lopes domicilié 20 avenue des Dahlias à Gagny (93220), sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sarl Alpha Sécurité Privée" sise 100 rue Louis Blanc, Bât Copenhague à Montataire (60160), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 7 septembre 2006,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Sarl Alpha Sécurité Privée" sise 100 rue Louis Blanc, Bât Copenhague à Montataire (60160), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment identité du gérant et adresse, doit être communiquée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Montataire, au commissaire de police de Creil, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Lopes.

Fait, à Beauvais, le 31 janvier 2008

POUR COPIE CONFORME

Pour le préfet
et par délégation
l'attaché principal, chef de bureau

Marc Kraskowski

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

Annexe sur les recours

- Le recours gracieux :

Vous adressez votre demande argumentée, dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services qui vous en délivre accusé de réception (Préfecture de l'Oise - Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation et des Élections - 1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex).

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé réception ci-dessus aucune réponse de mes services n'est intervenue.

- Le recours hiérarchique :

Vous adressez votre demande argumentée et, le cas échéant, accompagnée de nouveaux faits, dans le délai de 2 mois la date de réception de la décision, auprès des services du Ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales qui vous en délivre accusé de réception.

Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception ci-dessus aucune réponse des services du ministère n'est intervenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- Le recours contentieux :

Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision (Tribunal Administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1).

- Les recours successifs :

Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique et un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification du rejet.

ARRETE AUTORISANT LA CREATION D'UN AERODROME
A USAGE PRIVE, LIEU DIT "L'ENFER " HAMEAU DE LORMETEAU SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRESNEAU-MONTCHEVREUIL

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D-233-1 à D-233-8.

VU le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

VU l'arrêté du Ministre des travaux publics et des transports en date du 11 octobre 1960, fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ;

VU la circulaire ministérielle AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 ;

VU la demande par laquelle M. Guy Rebours, directeur régional pour la société "OFIVAL", domicilié 12, rue du Creux des mets à Martres d'Artière (63430), sollicite l'autorisation de créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Fresneau-Montchevreuil ;

VU les autorisations de M. Pierre Rebours, propriétaire du terrain situé au lieu-dit "l'Enfer" parcelle section Z N° 34 et 35 hameau de Lormeteau et de Mme Jeanne Bouteille, propriétaire du terrain situé au lieu-dit "l'Enfer" parcelle section 2 N° 36 hameau de Lormeteau, à effectuer une piste d'atterrissage à usage privé sur leur terrain ;

VU l'avis favorable en date du 13 juin 2005, du directeur départemental de l'équipement de l'Oise ;

VU l'avis favorable en date du 2 septembre 2005, du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis favorable en date du 5 septembre 2005, du directeur régional des douanes et droits indirects de Picardie ;

VU l'avis favorable en date du 14 septembre 2005, du général, commandant la zone aérienne de défense nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire à Cinq-Mars-la-Pile ;

VU l'avis favorable en date du 29 septembre 2005, du colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ;

VU l'avis favorable en date 10 octobre 2006, du maire de Fresneau-Montchevreuil ;

VU les avis favorables en date du 20 septembre 2005 et 3 mars 2006, du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police aux frontières à Lille ;

VU les avis favorables en date du 22 septembre 2005 et 25 juillet 2007, du délégué régional de l'aviation civile de Picardie ;

Considérant que le terrain est situé en zone NC totalement protégée au titre des activités agricoles et qu'aucune construction n'est prévue par le demandeur ;

Considérant que M.Rebours a rallongé sa piste d'une longueur supplémentaire de 100 mètres vers le nord. Ainsi portée à 450 mètres, cette bande d'envol permettra de réaliser les décollages et atterrissages vers le sud, dans de meilleures conditions de sécurité en augmentant la marge de franchissement des bois du domaine de Montchevreuil.

Considérant que l'aménagement et l'utilisation de la plate-forme dont l'extrémité nord de la piste ne doit pas s'approcher à moins de 150 mètres de la route départementale 129.

Considérant que M. Guy Rebours est titulaire de la licence de pilote privé.

Considérant que cet aérodrome sera utilisé seulement par M. Guy Rebours en tant que pilote et que son appareil sera abrité sous un hangar.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Guy Rebours, domicilié 12, rue du Creux des mets à Martres d'Artière (63430) est autorisée à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Fresneau-Montchevreuil au lieu dit <<L'Enfer>> section hameau de Lormeteau.

ARTICLE 2 : La piste sera implantée sur les parcelles section Z N° 34, 35 et 36. Elle sera orientée à 010°/190° et disposera de 450 mètres. L'extrémité nord de la piste ne doit pas s'approcher à moins de 150 mètres de la route départementale 129.

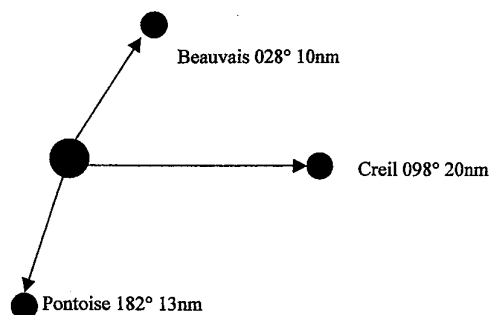
L'aérodrome sera réservé à l'usage exclusif de M. Guy Rebours.

Le pilote doit s'assurer que son aéronef dispose de caractéristiques de décollage et d'atterrissage compatibles avec la longueur de la piste.

ARTICLE 3 : L'aérodrome est situé proche des aérodromes suivants :

- Beauvais-Tillé, ouvert à la circulation publique, de catégorie B à environ 19 km au nord/nord-est.
- Pontoise Corneilles en Vexin, ouvert à la circulation publique, de catégorie B à environ 20km au sud
- Mouy, aérodrome à usage privé, à environ 20 km à l'est.

Position de l'aérodrome projeté par rapport aux autres aérodromes.



ARTICLE 4 : La plate-forme du terrain est située sous les espaces aériens suivants :

- Du sol à l'altitude de 1 500 pieds, espace aérien de classe G dans lequel les évolutions d'aéronefs ne sont pas soumises à l'autorisation d'un organisme de contrôle de circulation aérienne.
- De 1 500 à 2 500 pieds espace aérien de classe D (zone "TMA Pontoise 1") dont la pénétration est soumise à l'accord préalable des contrôleurs de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles sur 118,8 Mzh.
- Au-dessus de 2 500 pieds, espace de classe A (zone "TMA Paris8"), interdit aux aéronefs légers en régime de vol à vue et réservé exclusivement à ceux évoluant suivant les règles de vol aux instruments.

ARTICLE 5 : L'utilisateur de cet aérodrome privé doit évoluer jusqu'à 2 500 pieds, sous réserve qu'il en ait préalablement reçu l'autorisation des contrôleurs de Pontoise. Afin d'éviter le survol à basse hauteur des secteurs habités proches, l'ensemble des trajectoires réalisées en préparation des atterrissages, pourront s'effectuer à l'est de la piste, au-dessus d'une zone parfaitement dégagée.

ARTICLE 6 : Les circuits de l'aérodrome s'effectueront à l'est de la plate-forme en évitant le survol des hameaux de Tirmont et de Lormeteau.

ARTICLE 7 : L'aérodrome ne sera utilisable que de jour en conditions de vol à vue.

Des panneaux mentionnant la présence de l'aérodrome seront implantés en bordure de la route départementale 129, à une centaine de mètres de l'axe de piste. Elle sera également équipée d'une manche à vent.

ARTICLE 8 : Les éléments relatifs à la présentation du site, sont les suivants :

Dimensions du terrain :	8 Ha
Dimensions de l'aire de manœuvre d'utilisation :	450X20 Mètres
Nature du sol :	RAY-GRASS
Vents dominants :	SUD-OUEST
Altitude du point de référence :	167 M
Orientation de la bande protégée :	010°/190°
Position géographique :	49°18'037 N 002°00'993 E
Nature des activités projetées :	Vols privés – Loisirs.

Position dans l'espace aérien environnant :

- 1) Sous la TMA 1 de PONTOISE 1500FT/2500FT, espace de classe D
- 2) Sous la TMA 11 PARIS 2500FT/FL 125, espace de classe A

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Fresneau-Montchevreuil, le délégué régional de l'aviation civile de Picardie, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Lille, Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur régional des douanes et droits indirects de Picardie, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens et M. Guy Rebours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 4 février 2008

Pour le préfet,
Et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET

ANNEXE

DESTINATAIRES

M. Guy REBOURS
11, rue de la patte d'oie
Lormeteau
60240 FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL

M. le maire de FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL

M. le délégué régional de l'aviation civile

M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Lille

M. le colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise

M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Picardie

M. le directeur départemental de l'équipement de l'Oise

M. le directeur régional de l'environnement de Picardie

M. le général, commandant la zone aérienne de défense nord

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de
l'Oise

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier Laënnec de Creil
Etablissement Intercommunal

CB/AR 2007.07.20

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.03.08 du 29 mars 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Creil ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Creil en date du 24 mai 2007 pour la désignation d'un représentant de la commune au Conseil d'administration de l'établissement ;

ARRETE**Article 1er :**

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 29 mars 2007, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Creil est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Creil est composé de 22 membres (2 postes vacants) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Creil :

Monsieur Dominique MADELIN
Monsieur Gilles SEGUIN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Nogent-sur-Oise :

Monsieur Claude BRUNET (Maire de la commune)
Monsieur Philippe DECOURTRAY (1^{er} adjoint au maire)

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Montataire :

Madame Marie-Paule BUZIN (conseillère municipale)

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Villers-Saint-Paul :

Madame Elisabeth DHELLY-LIBERT (conseillère municipale)

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Alain BLANCHARD

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Madame Viviane CLAUD

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur Gérard COLLOT

Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Pierre LE LANN

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Madame le Docteur Pierre HEISSLER
Monsieur le Docteur Patrick FIEVET

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:

Madame Jocelyne DESBAS

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Poste vacant (C.F.D.T.)
Madame Sylvie POIRET (C.G.T.)
Mme Teldja MOUGAS (C.G.T.)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Marc LAMARRE, Médecin non hospitalier,
Monsieur Jacques FERNANDEZ, Représentant des professions paramédicales,
Madame le Docteur Danièle CARLIER, Conseillère municipale de Creil,

Membres représentants les usagers :

Madame Jeanine BEAUMONT, Représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise,
Monsieur Albert PREVOST, Représentant de l'Union Régionale et Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux,
Poste vacant.

Article 3 :

Monsieur Gilles SEGUIN, adjoint au maire de la Ville de Creil, assure la présidence.
Monsieur Alain BLANCHARD assure la suppléance.

Article 4 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers (proposés par des associations agréées) est fixée à trois ans.

Pour les représentants des usagers du système de santé désignés par des associations non encore agréées, la durée du mandat est d'un an.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. MADELIN

Fait à Amiens, le 19 JUL 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pour amplification conforme



l'Inspectrice
Cécile DIZIER

Jean-Pierre GRAFFIN
Directeur Adjoint

24



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n°070458
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'**Établissement Privé de Santé Mentale**
La Nouvelle Forge pour l'exercice 2007

N° FINESS : 60 000 939 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du CSS ;

55-

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale et les dotations régionales de financement des Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 4 juillet 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 271 279 €**.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur de l'**EPSM – La Nouvelle Forge** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

L'inspectrice
Cécile DIZIER

Amiens, le 2 Août 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN



Agence Régionale de l'Assurance Maladie de Picardie

Arrêté ARH n° 070456
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **Centre Hospitalier Spécialisé
de Clermont** pour l'exercice 2007

N° FINESS : 60 000 001 2

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L 162-22-13 du CSS ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale et les dotations régionales de financement des Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 4 juillet 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **132 663 512 €**.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

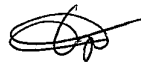
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l' Oise, la Directrice du **Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 2 Août 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



L'inspectrice
Cécile DIZIER

58 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n°070457

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la **Maison de Convalescence Spécialisé**
« **Château du Tillet** » pour l'exercice 2007

N° FINESS : 60 010 027 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32, R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145.1 et suivants, R.6145.10 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du CSS ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour 2007 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du CSS ;

59 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n° 070509 qui annule et remplace l'arrêté n° ARH 070421 du 20 juillet 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600 100 796

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la notification budgétaire du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN , pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 Juillet 2007 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} Juillet 2007, au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN, sont fixés ainsi qu'il suit :

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale et les dotations régionales de financement des Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 4 juillet 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 186 163 €**.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur de la **Maison de Convalescence Spécialisé « Château du Tillet »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

L'inspectrice
Cécile DIZIER

Amiens, le 2 Août 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-richt GRUFFIN

61-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE n° ARH 070634
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Senlis au titre de
l'activité déclarée au mois de septembre 2007

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

N° FINESS : 600100135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31 : régime commun : 262.25 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Oise, le directeur du centre de rééducation fonctionnelle Léopold Bellan de CHAUMONT EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 07 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Senlis au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2007

Part tarifiée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		1 047 855	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		26 090	
Forfaits "de petit matériel" (FRM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		3 962	
Forfaits "IVG"		90 019	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques			
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		1 500	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		1 169 426	
Sous-total			
Specialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		100 308	
		26 235	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)			
Total général		1 295 969	

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Senlis au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2007 est arrêté à 1 295 969 €.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 novembre 2007

P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 70637
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CMC les Jockeys de Chantilly**
au titre de l'activité déclarée au mois de
septembre 2007

N° FINESS : 600100168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CMC les Jockeys de Chantilly** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2007 est arrêté à **715 980 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au **CMC les Jockeys de Chantilly** et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 novembre 2007

Pour ampliation conforme

P/Le Directeur

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
M. MARIE-JOSE BEURDELEY

Jean-Ricre GRAFFIN

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la CMC Les Jockeys de Chantilly au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		583 195	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)			
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)			
Forfaits "IVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		13 518	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		1 727	
Sous-total		598 440	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		77 951	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		39 589	
Total général		715 980	

68



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 070639
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Creil** au titre de l'activité
déclarée au **mois de septembre 2007**

N° FINESS : 600101984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

69

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Creil au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2007 est arrêté 3 240 369 €.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Creil et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise

Pour ampliation conforme

Fait à Amiens le 22 novembre 2007

P/Le Directeur

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOÛE BURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

ARRH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Creil au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		2 683 420	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		36 396	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "IVG"		8 533	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		273 019	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		282	
Sous-total		3 001 650	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		183 919	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		54 800	
Total général		3 240 369	



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPSS

A R R E T E n° ARH 070628
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Noyon** au titre de
l'activité déclarée au **mois de septembre 2007**

N° FINSS : 600100986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Noyon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2007 est arrêté à **591 532 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 novembre 2007

Pour ampliation conforme

P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Noyon au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		501 281	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		14 219	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)		2 414	
Forfaits "IVG"		55 527	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques			
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)		1 086	
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		574 527	
Sous-total			
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		15 184	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		1 821	
Total général		591 532	

Ar



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 070645
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CH de Chaumont en Vexin au
titre de l'activité déclarée au mois de
septembre 2007

N° FINESS : 600100572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

75-

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Chaumont en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2007 est arrêté à 88 183 €.

ARTICLE 2- Le présent arrêté est notifié au CH de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 novembre 2007

P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Chaumont en Vexin au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		78 285	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)			
Forfaits "de petit matériel" (FFM)		178	
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "TVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		9 720	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
Sous-total		88 183	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)			
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)			
Total général		88 183	

76

2

37



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

ARRÊTE n° ARH 070641
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Compiègne** au titre de
l'activité déclarée au **mois de septembre 2007**

N° FINESS : 60 0100721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CH de Compiègne** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2007 est arrêté à **2 977 489 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise

Fait à Amiens le 22 novembre 2007

Pour ampliation conforme

P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Compiègne au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		2 440 176	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		36 750	
Forfaits "de petit matériel" (FFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHI)		129 895	
Forfaits "TVG"		3 350	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		94 609	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		512	
Sous-total		2 705 292	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		134 066	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		138 131	
Total général		2 977 489	



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIEDIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 070649
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Beauvais** au titre de
l'activité déclarée au **mois de septembre 2007**

N° FINESS : 600100713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre est arrêté à 3 651 712 €.

ARTICLE 2- Le présent arrêté est notifié au CH de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Fait à Amiens le 23 novembre 2007

P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

ARH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Beauvais au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		2 788 161	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		37 176	
Forfaits "de petit matériel" (FPM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)		83 661	
Forfaits "IVG"		5 696	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		257 882	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		2 536	
Sous-total		3 175 112	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		447 412	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		29 188	
Total général		3 651 712	



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 070652
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Pont Sainte Maxence** au
titre de l'activité déclarée au mois de
septembre 2007

N° FINESS : 600100127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au **CH de Pont Sainte Maxence** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2007 est arrêté à **51 381 €**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Pont Sainte Maxence et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Fait à Amiens le 23 novembre 2007

P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Pont Saint Maxence au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		48 726	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		27	
Forfaits "de petit matériel" (FFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs (GHT)			
Forfaits "IVG"			
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		2 628	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)			
Sous-total		51 381	
Spécialités pharmaceutiques (article L.162-22-7 du CSS)			
Produits et prestations (article L.162-22-7 du CSS)			
Total général		51 381	

86



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 070650
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au **CH de Clermont** de l'oise au
titre de l'activité déclarée au **mois de**
septembre 2007

N° FINESS : 600100648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

87

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, le montant dû au CH de Clermont de l'Oise au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2007 est arrêté à 409 621 €.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CH de Clermont de l'Oise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

Fait à Amiens le 23 novembre 2007

P/Le Directeur

Jean-Pierre GRAFFIN

ARRH de Picardie

Tableau Annexe à l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH de Clermont de l'Oise au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2007

Part tarifée à l'activité	Montant au titre de l'exercice 2006	Montant au titre de l'exercice 2007	Montant total
Forfaits "Groupes Homogènes de Séjours" (GHS) et suppléments		318 804	
Forfaits dialyses (D)			
Forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)		16 193	
Forfaits "de petit matériel" (PFM)			
Forfaits "Groupes Homogènes de Tarifs" (GHT)			
Forfaits "IVG"		1 698	
Actes et consultations externes y compris les forfaits techniques		66 453	
Forfaits "Prélèvements d'organes" (PO)			
Forfaits "Sécurité et environnement hospitalier" (SE)		247	
Sous-total		403 395	
Spécialités pharmaceutiques (article L162-22-7 du CSS)		1 718	
Produits et prestations (article L162-22-7 du CSS)		4 508	
Total général		409 621	



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n° 070655 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Fondation Rothschild pour l'exercice 2007

N° FINISS : 60 010 028 3

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARH N° 07.0511 du 19 septembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de la Fondation Rothschild ;

Vu la délibération du conseil d'Administration en sa séance du 30 octobre 2007 relative à la décision modificative n° 1 de l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2007 ;

Arrête.

Article 1^{er} - Les tarifs de prestations applicables à compter du 9 septembre 2007, de la Fondation Alphonse De Rothschild, pour l'Etablissement de Soins de Suite et de Rééducation - Réadaptation Fonctionnelle sis à Chantilly, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

Code tarifaire 31	Rééducation fonctionnelle – réadaptation - régime commun	255,99 €
	Rééducation fonctionnelle – réadaptation - régime particulier	295,99 €
Code tarifaire 32	Convalescence - régime commun	28,98 €
	Convalescence - régime particulier	68,98 €

Hospitalisation à temps partiel :

Code tarifaire 56	Hospitalisation de Jour - Rééducation	120,61 €
-------------------	---------------------------------------	----------

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice de la Fondation Rothschild, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Amiens, le 26 novembre 2007

Le Directeur

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
MARIE-JOSE BEURDELEY

Pascal.FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 070666 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2007

N° FINESS : 600 000 053

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la notification budgétaire du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2007 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration en dates du 26 octobre 2007 relatives à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} novembre 2007, au Centre Hospitalier de SENLIS, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 600,44 €

- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 756,20 €
- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1501,79 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 424,07 €
- Unité de soins de longue durée :
 - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 50,25
 - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 42,39

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 600,57 €
- Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : 300,06 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 302,79 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

- minimum de perception par ½ heure de transport 690,00 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du centre hospitalier de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Amiens, le 28 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et modifiant les articles L.6122-5 (portant sur les engagements relatifs aux dépenses) et L.6122-8 (portant sur la durée de validité de l'autorisation) du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 97-11-65 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise à Senlis, déclarée complète le 31 mai 2007 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Madame le Dr DERODE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 10 octobre 2007 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 novembre 2007,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le sud-ouest (communes de Balagny sur Therain, Boran sur Oise, Cauvigny, Cavillon, Chambly, Cires-les-Mello, Crouy en Thelle, Dieudonne, Ercuis, Foulanges, Fresnoy en Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Neuilly-en-Thelle, Puiseux Le Hauberger, Saint Claude, Uilly Saint-Georges) et sur le nord clermontois (communes de cernoy, Cressonsacq, Cuignières, Erquinvillers, Fournival, Grandvillers aux Bois, Houdancourt, La Neuville Roy, Leglantiers, Le Mesnil sur Bulles, Le Plessier sur Saint Just, Lieuvillers, Noroy, Nourard le Franc, Ravenel, Rouvillers, Saint Just en Chaussée, Saint Rémy en l'Eau, Valescourt), est accordée à l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise de Senlis.

Article 2 : L'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise de Senlis dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de la notification qui lui sera faite de la présente décision, pour en mettre en œuvre les dispositions.

Article 3 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-37 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avant le 31 décembre 2007 avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 003 008
- activité : 01 - médecine



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**La Commission Exécutive
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

- modalité : 00 – pas de modalité
- forme : 05 – hospitalisation à domicile

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **28 NOV. 2007**


Pascal FORCIOLI

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et modifiant les articles L.6122-5 (portant sur les engagements relatifs aux dépenses) et L.6122-8 (portant sur la durée de validité de l'autorisation) du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 97-11-65 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président Directeur Général de la SARL Santé Action à Albi, déclarée complète le 31 mai 2007 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr REGNAUT, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 17 octobre 2007 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 novembre 2007,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de suite pour post-cure spécialisés en alcoologie au centre de SSR alcoologie « Boris Vian » à Chantilly-Gouvieux est accordée à la SARL Santé Action à Albi.

Article 2 : La SARL Santé Action à Albi dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de la notification qui lui sera faite de la présente décision, pour en mettre en œuvre les dispositions.

Article 3 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-37 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avant le 31 décembre 2007 avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : à créer
- activité : 05 – soins de suite
- modalité : 00 – pas de modalité
- forme : 01 – hospitalisation complète

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des

modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 28 NOV. 2007

Pascal FORCIOLI